

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1851.

Réduction du rendement légal à l'exportation pour le sucre candi.

(Pétition des raffineurs de sucres candis à Anvers, analysée dans la séance du 14 janvier 1851.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Par pétition du 3 janvier dernier, plusieurs raffineurs de sucres candis à Anvers, se sont adressés à la Chambre pour demander que le rendement légal à l'exportation soit réduit à 68 kilogrammes, représentant une décharge du droit d'accises de 66 francs par 100 kilogrammes.

Ils font particulièrement valoir qu'en Hollande le rendement est fixé à 65 kilogrammes pour les candis, et à 73 kilogrammes pour les mélis et lumps, tandis qu'en Belgique, le rendement, au 1^{er} juillet 1851, sera porté pour les uns à 70 et pour les autres à 72 1/2.

Les pétitionnaires allèguent, en outre, que le législateur, en s'abstenant de placer les raffineurs belges qui produisent les mélis et les lumps dans une position moins avantageuse que les raffineurs hollandais, a procédé tout autrement à l'égard des raffineurs de sucres candis, puis qu'il a imposé à ces derniers des conditions si onéreuses que toute concurrence leur est devenue impossible.

Quand, en 1846, la Législature s'est occupée, Messieurs, de la révision de la loi sur les sucres, elle a admis la proposition du Gouvernement, qui avait pour objet de faire cesser la distinction, quant au taux de la décharge établie, pour les différentes espèces de sucres raffinés, dans les lois du 8 février 1838 et du 4 avril 1843, et de ranger, conséquemment, dans une même catégorie les sucres candis, les mélis et les lumps. Pour les uns et les autres, la

(1) La commission est composée de MM. MANHUS, président, LOOS, LESOINNE, CANS, DAVID, BRUNEAU, ALLARD, MOXHON et DE BOCARMÉ.

décharge à l'exportation fut réduite à 66 francs par 100 kilogrammes, ce qui répond à un rendement de 68 ¹⁸/₁₀₀.

Lors de la nouvelle révision de la loi, dans la session de 1848-1849, maintenant le principe qui avait été consacré par la loi du 17 juillet 1846, le Gouvernement proposa, dans son projet, qui fut converti en loi, le 18 juin 1849, une décharge unique pour les sucres dont il vient d'être parlé. Toutefois, sur la proposition de l'honorable M. Veydt, cette décharge a été augmentée de 2 francs par 100 kilogrammes à l'exportation des sucres candis.

Depuis le 1^{er} avril 1846, le rendement pour les candis est fixé, en Hollande, à 65⁸⁵ kilogrammes; il est inférieur de 7⁰²⁴ kilogrammes au rendement établi en Belgique par l'arrêté royal du 21 janvier dernier.

Quoique nos raffineurs se trouvent dans une position moins favorable que celle des raffineurs hollandais, il n'est pourtant pas démontré qu'ils ne puissent plus continuer leurs exportations. Il est probable qu'elles se restreindront momentanément, par suite de l'élévation du rendement légal; mais c'est là un résultat auquel les intéressés devaient s'attendre, si le produit de l'accise sur le sucre n'atteignait pas, chaque trimestre, le *minimum* de 875,000 francs.

En présence des exigences du trésor public, votre commission permanente de l'industrie ne pense pas, Messieurs, qu'il entrera dans les intentions de la Chambre de s'occuper, pour le moment, d'une nouvelle révision de la loi sur les sucres, d'autant moins que le Gouvernement hollandais, comme on doit le supposer, ne tardera pas à réduire la décharge accordée actuellement à ses raffineurs, pour accroître les ressources dont il a besoin, et qu'ainsi l'inégalité de condition contre laquelle réclament les pétitionnaires viendra peut-être à cesser complètement. Il est, du reste, à remarquer qu'avant l'arrêté du 21 janvier, les raffineurs hollandais ont toujours supporté, en ce qui concerne les mélis et les lumps, un rendement plus élevé que les raffineurs belges.

D'après ces motifs, elle a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

ALLARD-PECQUEREAU.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

